



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Alex Bodry, remplaçant M. Frank Arndt

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Avant de poursuivre l'examen des articles du projet de loi, plusieurs questions relatives à l'article 6, déjà examiné au cours de la précédente réunion, sont encore abordées :

- Le « lien certain et durable » est un lien fonctionnel avec la zone verte. Ainsi, par exemple, la construction d'un agriculteur produisant de la paille qui lui servira à fabriquer des plaques isolantes peut *a priori* être considérée comme ayant un lien certain et durable avec une activité d'exploitation agricole.
- La phrase « Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte » signifie que le requérant doit pouvoir prouver une relation entre la taille de la construction qu'il souhaite entreprendre et son besoin. À titre d'exemple, si le requérant possède une dizaine de moutons, il pourra difficilement prétendre à la construction d'une étable de 1.000 m², alors que l'ASTA estime qu'il est nécessaire de consacrer 3m² par mouton pour assurer le bien-être de l'animal.
- La phrase « Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation » sera quelque peu nuancée dans le règlement grand-ducal d'exécution qui disposera, par exemple, qu'un horticulteur produisant ses propres fleurs sera autorisé à vendre un certain pourcentage de fleurs ne provenant pas de sa propre exploitation. À noter qu'indépendamment de l'aspect relatif à la protection de la nature, il est important de ne pas créer de concurrence déloyale entre professionnels d'un même secteur.
- Le point 2° du paragraphe 1^{er} est beaucoup plus précis que les points 3° et 4°. Cette précision est consécutive à la pression et aux abus rencontrés dans certains types d'activités.
- Le point 6° diffère du point 1° en ce sens qu'il concerne des activités non couvertes par la loi agraire. Ce point a été inclus dans le dispositif législatif afin de donner droit à l'article 11*bis* de la Constitution prévoyant notamment que l'État promeut la protection et le bien-être des animaux.
- En cas de changement d'affectation, le propriétaire des lieux est tenu de faire une déclaration. Des contrôles réguliers sur le terrain doivent avoir lieu afin de parer à d'éventuels abus.
- L'article 6 sera réexaminé à la lumière du projet de règlement grand-ducal d'exécution, dès que celui-ci sera disponible.

*

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, sur base du document annexé au présent procès-verbal.

Article 7

L'article sous rubrique a trait aux constructions existantes dans les zones vertes. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Règles concernant les constructions existantes

(1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.

(2) Les constructions servant à l'habitation situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées, transformées qu'avec l'autorisation du ministre dans les conditions prévues par le chapitre 14. La destination devra être soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3.10.

Les constructions légalement existantes mais ne servant pas à l'habitation ne peuvent recevoir d'autorisation qu'aux fins de rénovations ou transformations, sans augmentation de la surface construite brute et de l'emprise au sol, et qu'à condition que leur destination existante soit maintenue ou devienne compatible avec l'affectation prévue à l'article 6, dans

les conditions prévues par le chapitre 14. Les constructions agricoles autorisées en vertu de l'article 6 (1), à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.

(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre prévue par le chapitre 14 et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3.10. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.

(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.

(5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

Une transformation comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur ses volumes extérieurs.

Une rénovation comprend les travaux consistants à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un volume bâti fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des cloisonnements et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble des murs extérieurs et la toiture. Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute.

(6) Les constructions en zone verte qui ont fait l'objet d'une démolition ou d'un démontage total ne peuvent être reconstruites.

(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire par application de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.

À l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction de l'expression « légalement existantes ». En effet, si une construction n'est pas légalement existante, elle ne peut pas faire l'objet d'une autorisation de rénovation ou de transformation sans avoir au préalable été autorisée. L'utilisation de cette expression prête dès lors à confusion, d'autant plus qu'au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est seulement fait mention de « construction existante » et de « construction servant à l'habitation » sans la précision du « légalement existant ». La Commission décide cependant de maintenir cette expression.

Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État suggère d'écrire « Les constructions agricoles couvertes par l'autorisation prévue à l'article... ». La Commission fait siennes cette proposition.

Au paragraphe 6, le projet de loi prévoit que les constructions en zone destinée à rester libre ne peuvent être reconstruites en cas de démolition. Les auteurs ne veulent pas qu'il y ait un droit acquis en cas de démolition d'une telle construction, mais à la lecture du texte en projet on pourrait conclure qu'une telle construction ne peut en aucun cas être reconstruite. Le Conseil d'État demande aux auteurs de formuler le paragraphe comme suit : « (6) Les constructions en zone destinée à rester libre qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi. » Sauf à remplacer

l'expression « zone destinée à rester libre » par l'expression « zone verte », la Commission fait sienne cette proposition.

Pour des raisons de meilleure lisibilité, la Commission décide en outre, à l'alinéa 3 du paragraphe 5 de remplacer l'expression « sans incidence sur ses volumes extérieurs » par l'expression « sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis ».

Suite à une question afférente, il est précisé que la disposition inscrite au paragraphe 1^{er} existe dans la législation depuis 1982, mais qu'il n'y a jamais été fait recours. Cette disposition est cependant maintenue pour le cas où elle serait nécessaire.

Suite à une autre question afférente, Monsieur le Secrétaire d'État renvoie au paragraphe 7 de l'article, qui contient une disposition dérogatoire pour les constructions existantes ayant une valeur architecturale. Il informe que quelque 500 constructions sont concernées par cette disposition.

Au regard de ce qui précède, l'article 7 se lira comme suit :

Art. 7. Règles concernant les constructions existantes

(1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.

(2) Les constructions servant à l'habitation situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées, transformées qu'avec l'autorisation du ministre dans les conditions prévues par le chapitre 14. La destination est soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3, point 28°.

Les constructions légalement existantes mais ne servant pas à l'habitation ne peuvent recevoir d'autorisation qu'aux fins de rénovations ou transformations, sans augmentation de la surface construite brute et de l'emprise au sol, et qu'à condition que leur destination existante soit maintenue ou devienne compatible avec l'affectation prévue à l'article 6, dans les conditions prévues par le chapitre 14. Les constructions agricoles couvertes par l'autorisation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.

(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre prévue par le chapitre 14 et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3, point 28°. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.

(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.

(5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

Une transformation comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis.

Une rénovation comprend les travaux consistants à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un volume bâti fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des cloisonnements et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble des murs extérieurs et la toiture. Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute.

(6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi.

(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire par application de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.

Article 8

Cet article reprend, en les adaptant légèrement, les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 8. Installations

Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.

Article 9

Cet article reprend, en les adaptant légèrement, les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. Minières, gravières, carrières et enlèvement de terre arable

(1) Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre, dans les conditions du chapitre 14, l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 m³.

(2) Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au bénéficiaire de l'autorisation un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés.

Dans son avis du 21 avril 2017, la Chambre d'Agriculture estime que, dans sa formulation actuelle, l'article sous rubrique « pourrait poser problème pour certaines activités agricoles et horticoles, comme par exemple la production de gazon en rouleaux ou encore les activités de pépinières. En effet, la récolte de ces produits induit à chaque fois un enlèvement de sol (...). Afin de ne pas compromettre ces activités au niveau national, la Chambre d'Agriculture appelle donc les auteurs du texte de les exclure explicitement du champ d'application de l'article sous avis. » Appelé à s'exprimer en la matière, Monsieur le Secrétaire d'État estime que, dans la pratique, aucun problème n'a jamais été signalé et qu'il n'y a donc pas lieu d'inscrire une telle disposition dans le texte de loi.

Article 10

Le présent article soumet à autorisation tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats et se lit comme suit :

Art. 10. Régime des eaux

Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire de reprendre les dispositions relatives à la loi modifiée sur l'eau du 19 décembre 2008. Suite aux explications de Monsieur le Secrétaire d'État, la Commission décide pourtant de maintenir ces dispositions, étant donné que chaque projet doit être examiné au regard de son respect de la loi sur la protection de la nature et de la loi relative à l'eau. Le double contrôle est donc maintenu.

Article 11

Cet article reprend l'article 9 de la loi précitée de 2004 tout en le mettant à jour au niveau des énumérations pour prendre en compte la réalité d'aujourd'hui. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. Roulottes, caravanes, mobilhomes et embarcations fluviales

(1) Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet;
- c) de manière temporaire sur la parcelle en zone verte appartenant au même propriétaire.

(2) Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire.

(3) En zone verte, les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

(4) Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour, sans préjudice d'autres réglementations.

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), le Conseil d'État se demande pourquoi il est uniquement fait état des « roulottes » et non pas des caravanes et mobil-homes. La Commission décide d'ajouter cette référence.

Au paragraphe 1^{er}, lettre c), le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « temporaire ». La Commission décide de supprimer le point c).

L'article 11 se lira comme suit :

Art. 11. Roulottes, caravanes, mobilhomes et embarcations fluviales

(1) Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que :

a) sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

b) dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulottes, **caravanes et mobilhomes** est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet.

c) de manière temporaire sur la parcelle en zone verte appartenant au même propriétaire.

(2) Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire.

(3) En zone verte, les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

(4) Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier, d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour, sans préjudice d'autres réglementations.

Article 12

Cet article vise une uniformisation avec la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et avec la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie en les transposant dans le champ d'application directe du projet de loi sous rubrique. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 12. Déchets, décharges et dépôts

(1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie.

(2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.

(3) L'autorisation du ministre est également requise dans les conditions du chapitre 14 pour l'aménagement ou la construction provisoires de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le paragraphe 1^{er} règle la question des déchets en zone verte. Or, la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets dispose en son article 42 que « l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits ». Il est dès lors interdit de jeter des déchets à des endroits autres que ceux expressément prévus à cet effet et ce non seulement dans les zones destinées à rester libres. Le Conseil d'État demande la suppression de ce paragraphe. La Commission décide pourtant de maintenir ce paragraphe, étant donné que la loi précitée du 21 mars 2012 ne contient pas de disposition relative aux fonctions de police de l'Administration de la nature et des forêts.
- Au paragraphe 3, le Conseil d'État se demande à quoi se réfère exactement le renvoi à l'article 5. Si le Conseil d'État comprend correctement le texte, il s'agit de donner au ministre un pouvoir d'autorisation pour l'aménagement ou la construction provisoire de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles, peu

importe leur localisation, du moment qu'ils ne se situent pas en zone industrielle. À la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État n'est pas convaincu qu'il s'agisse là de l'intention réelle des auteurs, alors qu'il y est fait un renvoi à l'article 6, paragraphe 1^{er}, qui règle la question des constructions en zones destinées à rester libres. Or, s'il ne s'agit que des zones destinées à rester libres ; une telle demande est couverte par l'article 6. S'il s'agit de préciser qu'une telle construction ne pourrait avoir qu'un effet provisoire, il y a lieu de l'écrire ainsi et d'inclure une telle disposition à l'article 6. Le Conseil d'État constate que les dépôts industriels et les dépôts de matériaux ne sont pas définis dans le texte. Pour des raisons d'insécurité juridique, il s'oppose formellement au texte proposé. La Commission décide de supprimer ce paragraphe.

L'article 12 se lira donc comme suit :

Art. 12. Déchets, décharges et dépôts

(1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie.

(2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre ~~dans les conditions du chapitre 14.~~

~~(3) L'autorisation du ministre est également requise dans les conditions du chapitre 14 pour l'aménagement ou la construction provisoires de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.~~

Article 13

Cet article règle la question d'un changement d'affectation d'un fonds forestier. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 13. Fonds forestiers

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée, dans les conditions du chapitre 14.

(2) Le ministre imposera, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens du présent article au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substituer par la création d'un autre biotope ou habitat approprié.

(3) Toute coupe rase dépassant 50 ares est interdite sauf autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note qu'il est dit que le ministre peut « substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens du présent article » au boisement compensatoire. Il se demande à quoi se réfère l'expression « au sens du présent article ».

Afin de donner suite à cette remarque, l'expression est remplacée par l'expression « au sens de l'article 17 ».

Toujours au paragraphe 2 et suite à une question afférente, il est précisé qu'une formule facultative a été utilisée à l'alinéa 2 (« le ministre peut imposer des délais »), ceci afin de préserver une certaine flexibilité pour ne pas créer de blocages (par exemple : fermeture d'un chantier).

Concernant le paragraphe 3 et suite à une critique relative au caractère trop vague de la disposition, Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer, d'une part, qu'un catalogue de critères est en train d'être établi et, d'autre part, que cette problématique sera indirectement clarifiée par le nouveau Code forestier.

Monsieur le Secrétaire d'État renvoie à la carte représentant les cinq secteurs écologiques, annexée au présent procès-verbal. Il donne à considérer que cette carte a été élaborée de manière pragmatique dans le souci du maintien d'un certain équilibre écologique au niveau national, en se basant sur des critères à la fois scientifiques (utilisation de données climatiques, topographiques et géologiques) et politiques (référence aux frontières administratives afin de ne pas placer une commune à cheval sur deux secteurs écologiques).

Afin que les mesures de compensation ne se cantonnent pas à la zone septentrionale rurale du pays, il sera dorénavant obligatoire de compenser à l'intérieur d'un même secteur. Suite à plusieurs remarques prônant une certaine flexibilité pour les communes se situant à la frontière d'un secteur écologique, Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer que les frontières devront être strictement respectées et souligne que chaque secteur écologique contiendra un pool compensatoire. Il rappelle en outre l'incitation à détruire le moins de biotopes possible et à travailler de manière intégrée. Pour finir, il signale que le système à mettre en place sera sensiblement plus flexible que le système actuel. Il reviendra en détail sur le système de compensation lors de l'examen des articles afférents.

L'article 13 se lira comme suit :

Art. 13. Fonds forestiers

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée dans les conditions du chapitre 14.

(2) Le ministre imposera dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope protégé ou habitat approprié au sens du présent article de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substituer par la création d'un autre biotope protégé ou habitat approprié.

(3) Toute coupe rase dépassant 50 ares est interdite sauf autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Article 14

Cet article reprend la même énumération que celle contenue à l'article 14 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, tout en y ajoutant certains éléments. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 14. Autorisation concernant certaines occupations du sol

(1) Une autorisation du ministre est requise :

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément ;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains ;
- c) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;
- e) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé ;
- f) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres, qualifiés par l'Administration de la nature et des forêts ou par le Service des sites et monuments nationaux d'arbres remarquables, et qui sont publiés par voie de règlement grand-ducal en reprenant la liste desdits arbres remarquables ainsi que la justification concrète en quoi un arbre est qualifié de remarquable et reproduit sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.

(2) L'autorisation est refusée, sans préjudice de l'article 59 (2), si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.

Pour une meilleure lisibilité, le Conseil d'État suggère aux auteurs de consacrer un article à part aux arbres remarquables, dans lequel ceux-ci sont définis et qui crée la base légale pour le règlement grand-ducal. Le Conseil d'État demande encore aux auteurs de préciser dans le texte de loi, ce qui peut caractériser un arbre remarquable. En ce qui concerne la procédure retenue par les auteurs, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir celle-ci, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, étant donné qu'il n'est pas clairement défini qui décide du classement d'un arbre, et sous quelles conditions. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer de la procédure retenue par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Au regard de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, la commission parlementaire décide de supprimer le point f) du paragraphe 1^{er} et de rédiger comme suit l'article sous rubrique :

Art. 14. Autorisation concernant certaines occupations du sol

(1) Une autorisation du ministre est requise :

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément ;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains ;
- c) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;
- e) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

~~f) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres, qualifiés par l'Administration de la nature et des forêts ou par le Service des sites et monuments nationaux d'arbres remarquables, et qui sont publiés par voie de règlement grand-ducal en reprenant la liste desdits arbres remarquables ainsi que la~~

justification concrète en quoi un arbre est qualifié de remarquable et reproduit sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.

(2) L'autorisation est refusée, sans préjudice de l'article 59 (2), si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.

Article 15

Cet article dispose que, dans plusieurs zones, les activités sportives et de loisirs ainsi que l'emploi d'instruments sonores peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 15. Activités incompatibles

(1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats d'espèces d'intérêt communautaires pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal avec l'identification de ces activités et instruments et la justification sommaire de l'incidence significative sur l'environnement naturel. Toutes les autres activités et tous les emplois non spécifiquement réglementés par la présente disposition sont soumis à autorisation du ministre.

(2) L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées. Des autorisations portant dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation requiert une telle mesure. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants cause pour accéder à leurs fonds boisés ou ruraux. Egalement l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Le Conseil d'État s'interroge sur la logique du paragraphe 1^{er}. Il y est expliqué que toutes les activités sportives, de loisirs et sonores, qui risquent d'avoir une incidence, peuvent être traitées dans un règlement grand-ducal, mais que toutes les autres activités et emplois – donc *a fortiori* celles et ceux qui n'ont aucune incidence – sont soumis à autorisation du ministre. Doit-on en déduire que les activités traitées par voie de règlement grand-ducal sont interdites ? Si tel est le cas, cela devrait être précisé clairement dans l'article. Si le règlement d'exécution n'est censé qu'encadrer ces activités, le Conseil d'État se demande pourquoi d'autres activités, sans incidence aucune sur les zones, devraient carrément être soumises à autorisation. Cela signifie-t-il qu'une personne souhaitant aller courir dans une forêt doit demander l'autorisation au ministre si cette activité n'est encadrée dans aucun règlement ? À la lecture du commentaire des articles, il ressort que ce n'est pas ce que les auteurs ont voulu dire. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au paragraphe 1^{er} pour défaut de sécurité juridique. D'un point de vue légistique, au paragraphe 2, il suggère d'écrire « [...] communautaire pour lesquels [...] ».

À l'instar du Conseil d'État, plusieurs intervenants sont d'avis que le libellé de cet article manque de précision et souhaitent obtenir des détails en la matière. Monsieur le Secrétaire d'État donne plusieurs exemples d'activités nécessitant et ne nécessitant pas d'autorisation. Il donne à considérer qu'il est important de pouvoir intervenir en cas d'éventuels abus.

Afin de donner suite aux critiques du Conseil d'État, l'article sous rubrique est amendé comme suit :

Art. 15. Activités incompatibles

(1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaires pour lesquels l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les manifestations sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs, susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sont soumis à autorisation peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal avec l'identification de ces activités et instruments et la justification sommaire de l'incidence significative sur l'environnement naturel. Toutes les autres activités et tous les emplois non spécifiquement réglementés par la présente disposition sont soumis à autorisation du ministre.

(2) L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées. Des autorisations portant dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation requiert une telle mesure. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants cause pour accéder à leurs fonds boisés ou ruraux. Egalement l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

À noter qu'il est entendu que l'adjectif « susceptibles » au paragraphe 1^{er} se rapporte aux trois types d'activités : les manifestations sportives, l'emploi d'instruments sonores et les activités de loisirs.

Article 16

Cet article reprend le principe de l'interdiction de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau, tout en ajoutant la possibilité d'une exception à ce principe, à savoir que le ministre peut accorder une dérogation pour autant que les conditions y fixées soient remplies. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 16. Protection des cours d'eau

Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Une autorisation portant dérogation est possible en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article 59 de la loi.

Les modalités des dérogations peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de renvoyer à un règlement grand-ducal, alors que les modalités de dérogation sont déjà encadrées par l'article sous rubrique et l'article 59 auquel il est renvoyé. D'un point de vue légistique, à l'alinéa 2, il est indiqué de supprimer le bout de phrase « de la loi » qui est superfluet. La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 16. Protection des cours d'eau

Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Une autorisation portant dérogation est possible en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article 59 de la loi.

Les modalités des dérogations peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Suite à une question afférente, il est par ailleurs précisé que les distances indiquées dans l'article sous rubrique sont similaires à celles en vigueur dans les pays limitrophes.

2. **Divers**

Les prochaines réunions auront respectivement lieu les 27 (à 10h30 et à 15h30) et 29 (à 10h30 et à 14h00) novembre 2017.

Luxembourg, le 4 décembre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

En rouge gras sont reprises les formulations proposées par le Conseil d'Etat.

En rouge normal sont repris les amendements résultant des commentaires formulés par le Conseil d'Etat.

En bleu sont reprises les propositions du Département de l'Environnement.

Texte de loi	Avis CE	Proposition Gouvernement
<p>Projet de loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles</p>	<p><u>Intitulé</u> Vu que la loi en projet contient à la fois des dispositions autonomes et des modifications, l'intitulé du texte en projet devrait s'écrire comme suit : « Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles <u>et modifiant</u> <u>1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;</u> <u>2° la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;</u> <u>3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles</u> ».</p>	<p>Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ; 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles</p>
<p>Chapitre 1er.- Objectifs de la loi</p>		<p>Chapitre 1er. - Objectifs de la loi</p>
<p>Art. 1er. Objectifs</p> <p>La présente loi a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ; - la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ; - la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ; - le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologique ; - la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ; - le maintien et la restauration des services écosystémiques et - l'amélioration des structures de l'environnement naturel. 	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Les auteurs reformulent un des objectifs de la loi à abroger et en ajoutent un deuxième.</p> <p>Ainsi, « la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes » devient « la protection et la restauration des biotopes, espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ».</p> <p>Si les notions de biotope, espèce et habitats sont définies à l'article 3, il n'en est pas ainsi des « écosystèmes », terme qui revient à plusieurs reprises dans le projet. Le Conseil d'État demande aux auteurs de définir également ce terme qui – si son acception peut évoluer – constitue, suivant les auteurs mêmes, une « pierre angulaire » du projet sous avis.</p> <p>Si le Conseil d'État comprend bien les auteurs, ces derniers n'ont pas défini la notion d'écosystème, étant donné que celle-ci est « susceptible de changer au fil du temps en fonction des évolutions environnementales ». Or, le Conseil d'État constate qu'à l'heure actuelle, les auteurs sont à même de définir la notion d'écosystème dans le commentaire des articles comme « tout ensemble dynamique d'organismes vivants (plantes, animaux et micro-organismes) qui interagissent entre eux et avec le milieu dans lequel ils vivent (sol, climat, eau, lumière) ». Le Conseil d'État demande aux auteurs d'intégrer la définition dans le corps du texte. Si la notion d'écosystème devait subir des modifications importantes, le projet sous avis pourrait toujours être adapté.</p> <p>Les auteurs ajoutent en outre un objectif, à savoir « le maintien et la restauration des services écosystémiques ». Le Conseil d'État recommande également aux auteurs de définir l'expression « service écosystémique », qui revient à deux reprises dans le projet sous avis et dont la préservation constitue un des objectifs.</p> <p>Il y a lieu d'écrire « Art. 1^{er} ».</p>	<p>Art. 1^{er}. Objectifs</p> <p>La présente loi a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ; - la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ; - la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ; - le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologique ; - la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ; - le maintien et la restauration des services écosystémiques et - l'amélioration des structures de l'environnement naturel.
<p>Art. 2. Zones protégées</p> <p>En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000, des zones protégées d'intérêt national et des zones protégées d'intérêt communal.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 2. Zones protégées</p> <p>En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000 et, des zones protégées d'intérêt national et des zones protégées d'intérêt communal.</p>

<p>3.1.2 <u>zone protégée d'intérêt communautaire</u> appelée <u>zone Natura 2000</u> dans la présente loi: définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article 26, qui doit assurer le maintien ou le cas échéant le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires.</p> <p>3.1.2. a) <u>réseau Natura 2000</u> : un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciales.</p> <p>3.1.2. b) <u>zone spéciale de conservation</u> : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver, ou le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquelles le site est désigné;</p> <p>3.1.2 c) <u>zone de protection spéciale</u> : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver, ou le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;</p> <p>3.1.2. d) <u>site d'intérêt communautaire</u> : site retenu en application de l'article 4.2 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages, appelée dans la présente loi «directive Habitats » et précisé par l'article 4 de la loi.</p> <p>3.1.3. <u>zone protégée d'intérêt national</u> : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de couloir écologique.</p> <p>3.1.3.a) <u>réserve naturelle</u>: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages.</p> <p>3.1.3.b) <u>paysage protégé</u>: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager, de la grande densité d'éléments structurants du paysage, ou de sa fonction récréative et de détente;</p> <p>3.1.3.c) <u>couloir écologique</u>: connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;</p> <p>3.1.4. <u>zone protégée d'intérêt communal</u> : site d'importance communale désigné conformément au chapitre 10 ;</p>	<p>encore d'un plan d'aménagement général, ces dispositions s'appliquent aux parties du territoire non encore viabilisées. »</p> <p>Le Conseil d'État insiste à ce que les auteurs remplacent dans tout le texte la notion de « zone verte » par celle de « zone destinée à rester libre ».</p> <p>La définition de la « zone verte » peut dès lors être omise.</p> <p>Au point 3.1.2. d), il faut lire : « [...] site retenu en application de l'article 4, <u>point 2</u>, de la directive [...].</p> <p>La définition du « paysage protégé » est reprise de l'article 3 de la loi à abroger, mais les auteurs y ont intégré une nouvelle expression, en l'occurrence celle de « la grande densité d'éléments structurants du paysage ». À défaut d'explications, le Conseil d'État n'est pas certain de comprendre ce que les auteurs entendent par cette formulation et demande à ces derniers soit de l'omettre, soit de la définir.</p> <p>Les sites d'importance communale deviennent des sites d'intérêt communal dans le projet sous avis. L'article 3.1.4. est superflu et à omettre, étant donné qu'il ne fait que renvoyer au chapitre 10.</p>	<p>3.1.22° « zone protégée d'intérêt communautaire » appelée « zone Natura 2000 » -dans la présente loi : définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article 3126, qui doit assurer le maintien ou le cas échéant le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires.</p> <p>3.1.2. a)3° « réseau Natura 2000 » : un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciales.</p> <p>3.1.2. b) 4° « zone spéciale de conservation » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver, ou le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquelles le site est désigné;</p> <p>3.1.2. e)5° « zone de protection spéciale » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver, ou le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;</p> <p>3.1.2. d)6° « site d'intérêt communautaire » : site retenu en application de l'article 4, point 2, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages, appelée dans la présente loi «directive Habitats » et précisé par l'article 4 de la loi.</p> <p>3.1.3.7° « zone protégée d'intérêt national » : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de couloir écologique.</p> <p>3.1.3. a)8° « réserve naturelle » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages;</p> <p>3.1.3. b)9° « paysage protégé » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager, de la grande densité d'éléments structurants du paysage, ou de sa fonction récréative et de détente;</p> <p>3.1.3. c)10° « couloir écologique » : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;</p> <p>3.1.4. zone protégée d'intérêt communal : site d'importance communale désigné conformément au chapitre 10 ;</p>
--	---	--

3.1.5. secteur écologique: partie du territoire national caractérisée par une configuration spécifique des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu.

3.2. Habitats :

3.2.1. habitats d'intérêt communautaire: habitats ou zones terrestres ou zones aquatiques repris par l'annexe I de la Directive 92/43/CEE, listés en annexe 1 de la loi, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

3.2.2. état de conservation d'un habitat: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat d'intérêt communautaire ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des états membres de l'Union Européenne. L'état de conservation d'un habitat sera considéré comme favorable lorsque:

— son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et

— la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et

— l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens de l'article 3.3.5.;

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.

L'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

3.2.3 habitat d'espèces: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit une ou plusieurs espèces à l'un des stades de son cycle biologique;

3.3. Espèces : ensemble d'organismes vivants caractérisés par des similitudes génotypiques, phénotypiques et comportementales, capables de se reproduire entre eux et de produire une descendance fertile, qu'il s'agisse d'espèces animales ou végétales, domestiques ou sauvages, indigènes ou non. Pour les besoins de la présente loi, les champignons sont soumis aux mêmes dispositions que les espèces végétales.

3.3.1. espèce indigène: espèce dont l'aire de répartition naturelle comprend tout ou partie du territoire national.

3.3.2. espèce non indigène: espèce dont l'aire de répartition naturelle ne couvre pas le territoire national. Si elle existe sur le territoire national, son aire de répartition a été artificiellement modifiée par l'être humain.

En ce qui concerne la définition du « secteur écologique », les auteurs précisent qu'elle est reprise du plan sectoriel paysage. Or, le Conseil d'État, à défaut d'autres explications, n'est pas certain de comprendre de quoi il s'agit exactement. Est-ce qu'une « partie du territoire » signifie qu'il s'agit d'un ensemble en un tenant ? Que signifie « configuration spécifique » ? Qu'est-ce qui est désigné par « facteur écologique et géophysique » ? Le Conseil d'État estime que cette définition doit être précisée. **Pour des raisons d'insécurité juridique, il doit s'opposer formellement au texte tel que proposé.**

Au point 3.2.1, le renvoi à l'annexe I de la directive est superflu étant donné que cette annexe est reprise dans l'annexe I du projet sous avis.

Au point 3.2.2., les auteurs reprennent la définition de l'état de conservation d'un habitat de la directive « habitat » tout en la restreignant. À la lecture de la directive, il ressort que l'état de conservation de l'habitat concerne tous les habitats naturels et non seulement les habitats d'intérêt communautaire. Or, les auteurs limitent la définition aux seuls habitats d'intérêt communautaire. À défaut d'autres explications, le Conseil d'État demande d'utiliser la terminologie de la directive. **Pour des raisons d'insécurité juridique et de non-respect de la directive, il doit s'opposer formellement au texte tel que proposé.**

Au point 3.2.2., première phrase, il s'impose d'écrire « États membres de l'Union européenne ».

De même dans la définition du terme « conservation », la formulation « habitat d'intérêt communautaire » est à remplacer par celle de « habitat naturel ».

Les auteurs modifient, au point 3.2.3, la définition d'« habitat d'espèces » en y introduisant le pluriel, donc le milieu où vivent « une ou plusieurs espèces », alors qu'aussi bien la loi à abroger que la directive « habitat » parlent d'« une espèce » et d'« habitat d'une espèce ». À défaut d'autres explications, le Conseil d'État demande aux auteurs de maintenir la version actuelle.

Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'omettre toutes les définitions relatives à « l'espèce » du point 3.3 au point 3.3.4, sachant que celles-ci ne figurent pas dans les directives « habitats » et « oiseaux » et risquent dès lors de restreindre leur champ d'application.

3.1.5. 11° « secteur écologique » : partie d'un seul tenant du territoire national caractérisée par une configuration homogène spécifique des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. Les différents secteurs écologiques sont repris à l'annexe 6.

3.2. Habitats :

3.2.1.12° « habitats d'intérêt communautaire » : habitats ou zones terrestres ou zones aquatiques repris par l'annexe I de la Directive 92/43/CEE, listés en annexe 1 de la loi, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

3.2.2.13° « état de conservation d'un habitat naturel » : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat d'intérêt communautaire naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union Européenne. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:

— son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et

— la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et

— l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens de l'article 3.3.5.;

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels ~~l'intérêt communautaire~~ dans un état de conservation favorable.

~~L'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire est établi par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.~~

3.2.3.14° « habitat d'une espèce » : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit une ou plusieurs l'espèces à l'un des stades de son cycle biologique;

~~3.3. Espèces : ensemble d'organismes vivants caractérisés par des similitudes génotypiques, phénotypiques et comportementales, capables de se reproduire entre eux et de produire une descendance fertile, qu'il s'agisse d'espèces animales ou végétales, domestiques ou sauvages, indigènes ou non. Pour les besoins de la présente loi, les champignons sont soumis aux mêmes dispositions que les espèces végétales.~~

~~3.3.1. espèce indigène : espèce dont l'aire de répartition naturelle comprend tout ou partie du territoire national.~~

~~3.3.2. espèce non indigène : espèce dont l'aire de répartition naturelle ne couvre pas le territoire national. Si elle existe sur le territoire~~

3.3.3. espèce domestique: espèce dont l'acquisition, la perte ou le développement de caractères morphologiques, physiologiques ou comportementaux nouveaux et héréditaires, résultent d'une interaction prolongée, d'un contrôle voire d'une sélection délibérée de la part de l'être humain.

3.3.4. espèce sauvage: espèce qui n'est pas domestique. Est également à considérer comme appartenant à l'espèce sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Les espèces animales sauvages sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.

3.3.5. état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:

— les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats d'intérêt communautaire auxquels elle appartient et

— l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et

— il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable.

L'état de conservation d'une espèce d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

3.3.6. espèces Natura 2000: espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la Directive 92/43/CEE et par l'article 4.1 et l'article 4.2 de la Directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 de la loi.

3.3.7. espèces d'intérêt communautaire: espèces reprises par le point g) de l'article 1^{er} de la Directive 92/43/CEE, par l'article 1 de la Directive 2009/147/CE, et qui sur le territoire européen des Etats membres où le Traité instituant la Communauté européenne s'applique, sont:

— en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale, ou

— vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou

Au point 3.3.5., deuxième tiret, il est indiqué d'insérer le mot « pas » entre les mots « risque » et « de ».

Au point 3.3.6., il faut lire « [...] par l'annexe II de la directive 92/43/CEE et par l'article 4, point 1, et l'article 4, point 2, de la directive 2009/147/CE ».

Les auteurs introduisent ensuite une nuance entre « espèces NATURA 2000 » et « espèces d'intérêt communautaire ». Si le Conseil d'État comprend bien les auteurs, les espèces Natura 2000 sont un élément des espèces d'intérêt communautaire. Les espèces d'intérêt communautaire (cette définition est reprise de la directive « habitat ») sont des espèces en danger, vulnérables, rares ou qui requièrent une attention particulière. Les espèces Natura 2000 (notion ne se trouvant pas dans la directive « habitats »), sont les espèces retrouvées dans les zones Natura 2000.

Au point 3.3.7., il faut lire « [...] l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE, par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE, et qui sur le territoire européen des États membres où le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique [...] ».

~~national, son aire de répartition a été artificiellement modifiée par l'être humain.~~

~~3.3.3. espèce domestique: espèce dont l'acquisition, la perte ou le développement de caractères morphologiques, physiologiques ou comportementaux nouveaux et héréditaires, résultent d'une interaction prolongée, d'un contrôle voire d'une sélection délibérée de la part de l'être humain.~~

~~3.3.4. espèce sauvage: espèce qui n'est pas domestique. Est également à considérer comme appartenant à l'espèce sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Les espèces animales sauvages sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.~~

3.3.5.15° « état de conservation d'une espèce »: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:

— les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats **naturels d'intérêt communautaire** auxquels elle appartient et

— l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et

— il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable.

L'état de conservation d'une espèce d'intérêt communautaire est **précisé établi** par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

3.3.6.16° « espèces Natura 2000 »: espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la Directive 92/43/CEE et par l'article 4, **point 1**, et l'article 4, **point 2**, de la Directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 **de la loi**.

3.3.7.17° « espèces d'intérêt communautaire »: espèces reprises par le point g) de l'article 1^{er} de la Directive 92/43/CEE, par l'article 1^{er} de la Directive 2009/147/CE, et qui sur le territoire européen des Etats membres où le **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** s'applique, sont:

— en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale, ou

— rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou

— endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

3.3.8. espèces relevantes: espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'Etat assume une responsabilité particulière en termes de conservation.

3.3.9. espèces protégées particulièrement: espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel.

Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1^{er} de la Directive 2009/147/CE.

3.3.10. spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes;

3.4. biotope : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales ; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont précisés par règlement grand-ducal

3.5. système numérique d'évaluation et de compensation: outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en écopoints, d'un site ou d'une zone visée par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues;

3.6. prioritaire : espèce ou habitat pour la conservation desquels les Etats membres de l'Union Européenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire;

3.7. pool compensatoire: zone définie en application de l'article 60.3 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

3.8. connectivité écologique: lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;

Puis, les auteurs introduisent la notion « d'espèce relevante ». La définition de cette notion se recoupe partiellement avec la définition de « l'espèce d'intérêt communautaire », mais ne concerne que les espèces rares, menacées ou importantes pour l'équilibre naturel sur le territoire national.

Enfin, les auteurs ont recours à la notion d'« espèces protégées particulièrement » qui englobe les espèces d'intérêt communautaire. Il est inutile de préciser qu'elle englobe également les « oiseaux du territoire européen visés à l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE » alors qu'il est déjà précisé au point 3.3.7. que ces oiseaux font partie des espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas précisé à cet endroit ce qui fait passer une espèce dite « relevante » à une espèce « protégée particulièrement ». Le Conseil d'Etat se demande selon quels critères une espèce est définie comme étant susceptible de bénéficier d'une protection particulière et quel instrument les détermine, alors qu'on ne les retrouve pas dans l'énumération de l'article 4, paragraphe 1^{er}. Au vu de l'importance donnée à cette catégorie d'espèces dans le projet de loi, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à donner ce statut à une espèce.

Au point 3.3.9., deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « directive 2009/147/CE » avec une lettre « d » minuscule.

Au point 3.4., les auteurs introduisent une définition de la notion de « biotope ». La définition renvoie ensuite à un règlement grand-ducal qui « préciserait » les biotopes protégés. S'agit-il d'un règlement grand-ducal qui énumère les biotopes protégés répertoriés ? Le terme « préciser » est alors impropre. Quel est l'agencement entre un tel règlement grand-ducal et le cadastre des biotopes ? Quels sont les critères faisant passer un biotope au stade de « protégé » ? Étant donné les conséquences qui peuvent découler de ce statut, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser ces conditions dans la loi.

Au point 3.6., il est indiqué d'écrire « [...] l'Union européenne [...] ».

— vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou

— rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou

— endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

3.3.8. 18° « espèces relevantes » : espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'Etat assume une responsabilité particulière en termes de conservation.

3.3.9. 19° « espèces protégées particulièrement » : espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité. **Pour les espèces protégées partiellement, cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.**

Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1^{er} de la Directive 2009/147/CE.

3.3.10.20° « spécimen » : tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes;

3.4.21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales ; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont établis précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité.

3.5.22° « système numérique d'évaluation et de compensation » : outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en écopoints, d'un site ou d'une zone visée par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues;

3.6.23° « prioritaire » : espèce ou habitat pour la conservation desquels les Etats membres de l'Union Européenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire;

<p>3.9. construction : tout assemblage de matériaux incorporé ou non au sol. Dans le cadre de la présente loi, le terme de construction comprend tout aménagement, ouvrage et installation.</p> <p>3.10. construction servant à l'habitation : un ensemble de locaux, sur un seul site, destinés à l'habitation, par principe de l'exploitant ou du personnel de l'exploitation, dont l'activité d'exploitation est conforme à l'article 6, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation, selon des critères pouvant être précisés par règlement grand-ducal, et d'être subordonné en surface au logement principal.</p> <p>3.11. ministre : ministre ayant dans ses attributions l'environnement et déterminé par l'article 62.</p> <p>3.12. syndicats de communes : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.</p>	<p>Dans la définition du point 3.11, le renvoi à l'article 62 est superfétatoire.</p> <p>Au point 3.11., il s'impose d'écrire « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions [...] ».</p> <p>Au point 3.12., il est indiqué d'insérer une espace entre « 2001 » et le mot « concernant ».</p>	<p>3.724° « pool compensatoire » : zone définie en application de l'article 60.3 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires.</p> <p>3.8.25° «connectivité écologique» : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;</p> <p>3.9.26° « construction » : tout assemblage de matériaux incorporé ou non au sol. Dans le cadre de la présente loi, le terme de construction comprend tout aménagement, ouvrage et installation.</p> <p>3.1027° « construction servant à l'habitation » : un ensemble de locaux, sur un seul site, destinés à l'habitation, par principe de l'exploitant ou du personnel de l'exploitation, dont l'activité d'exploitation est conforme à l'article 6, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation, selon des critères pouvant être précisés par règlement grand-ducal, et d'être subordonné en surface au logement principal.</p> <p>3.11.28° « ministre » : ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans ses attributions l'environnement et déterminé par l'article 62.</p> <p>3.1229° « syndicats de communes » : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.</p> <p>30° « écosystème » : un ensemble complexe et dynamique formé par une communauté de plantes, d'animaux, de microorganismes et leur environnement naturel non-vivant qui interagissent comme une unité fonctionnelle.</p> <p>31° «services écosystémiques » : les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain.</p>
<p>Art. 4. Listes d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites ou de zones et de méthodes de capture</p> <p>(1) Sans préjudice des annexes de la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, de secteurs écologiques pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ci-après. Sans préjudice des annexes de la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ci-après.</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer le mot « de » par « à » entre les mots « annexes » et « la ». Il est également indiqué de supprimer l'expression « ci-après » pour être superfétatoire.</p> <p>Enfin, à la dernière phrase du paragraphe 1^{er}, il faut écrire « sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal ».</p> <p>Les auteurs expliquent vouloir se donner une plus grande flexibilité concernant les listes et cartes couvertes par le texte sous avis, que celle existant sous la loi à abroger. Ainsi, la loi à abroger reprend en ses annexes « les listes respectivement cartes couvertes par le texte ». Les listes des habitats d'intérêt communautaire et des espèces protégées étant, selon les auteurs, relativement stables, celles-ci resteront annexées à la loi en projet.</p> <p>Étant donné que le facteur temps peut être important en matière de protection de la nature, les auteurs préconisent de prévoir que des règlements grand-ducaux peuvent établir des listes ou cartes des « types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, de secteurs écologiques ». L'article précise encore que « la liste de biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de</p>	<p>Art. 4. Listes d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites ou de zones et de méthodes de capture</p> <p>(1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, de secteurs écologiques pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ci-après. Sans préjudice des annexes à la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ci-après.</p>

conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal ».

Suivant la compréhension du Conseil d'État, des règlements grand-ducaux pourront émettre des listes reprenant les différents types de zones protégées (telles que définies sous l'article 3.1), des espèces (telles que définies à l'article 3.3), les secteurs écologiques (définis à l'article 3.1.5.) et habitats (tels que définis au point 3). Concernant la notion de « sites », le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des seuls « sites d'intérêt communautaire » (définis au point 3.1.2.) et qu'il y a dès lors lieu de les nommer expressément. Concernant les « biotopes protégés », le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à ce sujet à l'article 3 sous avis, en demandant que la notion de « biotope protégé » soit précisée, mais il se demande également si, mis à part les biotopes protégés, les auteurs souhaitent inventorier d'autres types de biotopes.

Le Conseil d'État note encore que, dans le cadre de l'article 3, les auteurs écrivent qu'un règlement grand-ducal « précise » l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ainsi que les biotopes protégés, alors que dans l'article sous avis, il est dit que le règlement grand-ducal les « établit ». Le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire d'harmoniser la terminologie. Il est plus correct de dire qu'un règlement grand-ducal établit la liste des biotopes protégés. Aussi bien le verbe « établir » que le verbe « préciser » semblent impropres pour décrire l'état de conservation. S'il s'agit uniquement d'« évaluer » l'état de conservation, c'est ce verbe qu'il faut utiliser. En ce qui concerne la liste des biotopes protégés, le Conseil d'État s'interroge sur l'interaction entre le cadastre de biotopes et la liste à établir par voie de règlement grand-ducal.

(2) Ces listes comportent le cas échéant les informations suivantes:

- le nom scientifique, et les noms en langue française et en langue allemande, ou dans une seule de ces deux langues;
- le code retenu par la directive concernée;
- le code correspondant retenu au niveau national;
- la dénomination exacte de chacun des sites, zones, types d'habitats et d'espèces présents au Luxembourg;
- la justification sommaire des sites, zones, secteurs écologiques, types d'habitats et d'espèces au regard de leur protection ;
- un signe ou un symbole pour désigner les habitats et les espèces prioritaires;
- la surface approximative des types d'habitats, de sites, de secteurs écologiques et de zones telle qu'elle est établie au jour du dépôt du projet de règlement grand-ducal;
- une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet;
- l'état de conservation sur base d'une analyse sommaire effectuée ;
- le statut éventuel d'une espèce d'oiseaux, à savoir s'il s'agit d'un oiseau nicheur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est occasionnelle ou si l'espèce est

(2) Ces listes comportent le cas échéant les informations suivantes:

- le nom scientifique, et les noms en langue française et en langue allemande, ou dans une seule de ces deux langues;
- le code retenu par la directive concernée;
- le code correspondant retenu au niveau national;
- la dénomination exacte de chacun des sites, zones, types d'habitats et d'espèces présents au Luxembourg;
- la justification sommaire des sites, zones, secteurs écologiques, types d'habitats et d'espèces au regard de leur protection ;
- un signe ou un symbole pour désigner les habitats et les espèces prioritaires;
- la surface approximative des types d'habitats, de sites, de secteurs écologiques et de zones telle qu'elle est établie au jour du dépôt du projet de règlement grand-ducal;
- une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet;
- l'état de conservation sur base d'une analyse sommaire effectuée ;
- le statut éventuel d'une espèce d'oiseaux, à savoir s'il s'agit d'un oiseau nicheur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est occasionnelle ou si l'espèce est

<p>éteinte, un oiseau migrateur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare, un oiseau hivernant avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le statut éventuel d'une espèce animale sauvage; - le degré de protection, intégral ou partiel. <p>(3) La liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort et des modes de transport interdits prévus par l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et de l'annexe IV de la directive 2009/147/CE pourra être établie et modifiée par voie de règlement grand-ducal. Le prédit règlement grand-ducal précisera quels méthodes et moyens peuvent s'appliquer aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux.</p>	<p>Au paragraphe 2, avant-dernier tiret, le Conseil d'État ne comprend pas le bout de phrase « le statut éventuel d'une espèce animale sauvage » qui doit être précisé.</p> <p>Au paragraphe 3, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour « établir et modifier » la liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort et des modes de transport interdits prévus par l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et l'annexe IV de la directive 2009/147/CE. Le même paragraphe dispose encore que ce règlement grand-ducal « précise quels méthodes et moyens peuvent s'appliquer aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux ». Étant donné que le Conseil d'État part du principe qu'il ne s'agit pas d'autres méthodes et moyens que ceux énoncés dans les directives citées, cette phrase peut être omise. De manière plus générale, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs ont décidé de ne plus intégrer cette liste en tant qu'annexe à la loi, tel que c'est le cas actuellement (annexe 8 de la loi), mais de procéder par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État préconise de s'en tenir à la forme actuelle.</p>	<p>éteinte, un oiseau migrateur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare, un oiseau hivernant avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare;</p> <p>le statut éventuel d'une espèce animale sauvage;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le degré de protection, intégral ou partiel. <p>(3) La liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort et des modes de transport interdits prévus par l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et de l'annexe IV de la directive 2009/147/CE pourra être établie et modifiée par voie de règlement grand-ducal. Le prédit règlement grand-ducal précisera quels méthodes et moyens peuvent s'appliquer aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux.</p>
<p>Chapitre 3.- Mesures générales de conservation</p>		<p>Chapitre 3.- Mesures générales de conservation</p>
<p>Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général</p> <p>(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte, et tout projet portant instauration ou modification d'une servitude relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 et à des mesures d'atténuation de l'article 24.1, ainsi que le cas échéant le rapport sur les incidences environnementales, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.</p> <p>(2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p> <p>(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte, découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>Cet article reprend des éléments de l'article 5 de la loi à abroger tout en l'adaptant. Suivant le paragraphe 1^{er}, l'avis du ministre sera désormais demandé pour « tout projet portant instauration ou modification d'une servitude relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 et à des mesures d'atténuation de l'article 24.1 ». Le Conseil d'État constate, en ce qui concerne le renvoi à l'article 17, que le terme « servitude » n'y figure pas. Le Conseil d'État estime, par ailleurs, que l'utilisation du terme « servitude » est impropre en l'espèce.</p> <p>L'article sous avis s'intitule « approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général » et l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal, auquel il y est renvoyé, se réfère uniquement au vote du projet d'aménagement général. Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent toutefois qu'il s'agit « d'alléger la procédure d'exécution des plans d'aménagement particulier Nouveau Quartier (PAP NQ) ». Or, c'est l'article 36 de la loi précitée qui règle la procédure d'adoption de la convention relative au PAP NQ. Le Conseil d'État se demande dès lors si la référence à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est correcte, sinon suffisante.</p> <p>Afin de rendre les procédures lisibles pour les administrés, le Conseil d'État recommande, en tout état de cause, de regrouper les dispositions relatives à l'aménagement communal dans la loi qui le concerne.</p>	<p>Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général</p> <p>(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte, et toute convention avec son projet d'exécution, au sens de l'article 36, alinéa 7 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout projet portant instauration ou modification d'une servitude relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 et à des mesures d'atténuation de l'article 24.1, ainsi que le cas échéant le rapport sur les incidences environnementales, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.</p> <p>(2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p> <p>(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte, découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois</p>

<p>suivant la réception du dossier complet qui lui est transmis dans les 15 jours à compter du vote par le collège des bourgmestre et échevins.</p> <p>(4) Toute modification de la délimitation de la zone verte, résultant de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est également soumises au ministre, par le ministre ayant l'intérieur dans ses attributions à des fins d'approbation, qui statue endéans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.</p> <p>(5) La servitude instaurée relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 a une validité de douze ans à partir de l'approbation par le ministre en ce qui concerne les biotopes et les habitats d'espèces, et une validité de six ans à partir de la prédite approbation en ce qui concerne les mesures d'atténuation concernant les espèces protégées.</p>		<p>suivant la réception du dossier complet qui lui est transmis dans les 15 jours à compter du vote par le collège des bourgmestre et échevins.</p> <p>(4) Toute modification de la délimitation de la zone verte, résultant de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est également soumises au ministre, par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à des fins d'approbation, qui statue endéans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.</p> <p>(5) Les modalités de réalisation contenues dans une convention et projet d'exécution, au sens de l'article 36, alinéa 7 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ont la servitude instaurée relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 a une validité de douze ans à partir de l'approbation par le ministre en ce qui concerne les biotopes protégés et les habitats des espèces, et une validité de six ans à partir de la prédite approbation en ce qui concerne les mesures d'atténuation concernant les espèces protégées.</p>
<p>Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions</p> <p>(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui gèrent des surfaces proches de leur état naturel à l'exclusion d'activités de loisirs. Ces activités d'exploitation dont les critères sont précisés par voie de règlement grand-ducal sont opérées de manière pérenne par principe à titre professionnel, par exception avec une certaine expertise.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>L'article sous avis a trait aux dispositions relatives à la construction en zone destinée à rester libre.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, la première phrase devrait s'écrire comme suit :</p> <p>« Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui <u>comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel à l'exclusion d'activités de loisirs.</u> »</p> <p>La deuxième phrase du paragraphe 2 est à reformuler. En effet, il y a lieu d'énoncer, en premier lieu, quelles sortes d'activités sont susceptibles de tomber dans le champ d'application de la loi. Si le Conseil d'État comprend que les auteurs souhaitent se donner une certaine latitude en n'acceptant pas uniquement les constructions sur des sites connaissant une activité exercée à titre professionnel, il est dubitatif quant à la condition suivant laquelle des exceptions sont faites pour les activités opérées avec « une certaine expertise ». Il demande aux auteurs de préciser cette notion, ceci d'autant plus alors que, dans le commentaire des articles, il est expliqué qu'il est nécessaire de tirer un revenu de cette activité. Un règlement grand-ducal préciserait les critères afin de déterminer s'il s'agit d'une des activités d'exploitation détaillées dans l'article sous avis. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'inclure ces critères dans le corps de la loi.</p>	<p>Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions</p> <p>(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, à l'exclusion d'activités de loisirs. Ces activités d'exploitation dont les critères sont précisés par voie de règlement grand-ducal sont opérées de manière pérenne par principe à titre professionnel, par exception avec une certaine expertise.</p> <p>Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.</p> <p>Les activités d'exploitation visées au 1^{er} alinéa et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :</p> <p>1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et de manière pérenne.</p> <p>Ne comptent pas comme activités d'exploitation agricole les activités économiques sans lien avec la production agricole, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.</p> <p>Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.</p> <p>2° Par activités d'exploitation sylvicole on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels sont assurés la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.</p>

<p>(2) Des constructions servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation visées au paragraphe qui précède peuvent être érigées en zone verte, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Par lien fonctionnel direct d'une construction servant à l'habitation, on entend la preuve d'une nécessité concrète à proximité de l'exploitation pour les besoins de l'exploitation et que cette proximité réponde à des exigences découlant directement des activités menées sur l'exploitation dont la construction servant à l'habitation serait appelée à être le complément.</p> <p>(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique peuvent être érigées en zone verte.</p> <p>(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions qui sont</p>	<p>Suivant le paragraphe 3, des constructions répondant à un but d'utilité publique peuvent être érigées en « zone verte ». Le Conseil d'État se demande si l'utilité publique doit être en lien avec le site sur lequel la construction est érigée ou s'il suffit qu'elle soit d'intérêt public. Cette disposition doit être précisée.</p>	<p>Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première.</p> <p>Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.</p> <p>3° Par exploitation piscicole, on entend une entreprise qui se consacre à la production piscicole d'espèces de poissons autochtones dans des bassins d'eau en plein air et est exploitée toute l'année.</p> <p>4° L'activité d'exploitation apicole comprend les opérations de fabrication de miel depuis la pose des ruches jusqu'à la collecte du miel par l'apiculteur.</p> <p>5° Par exploitation cynégétique, on entend l'exercice du droit de chasse par un locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse d'un lot de chasse.</p> <p>Seules sont autorisés une cabane par lot de chasse et pour la durée du bail.</p> <p>Il en est de même pour les miradors qui ne sont autorisés que pour la durée du bail.</p> <p>6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention d'animaux de pâturage en plein air sur des prairies exploitées extensivement.</p> <p>Seules sont autorisés de petits abris pour abriter ces animaux. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface de la prairie et du nombre des animaux. Le nombre d'abris est limité au strict minimum.</p> <p>7° Un règlement grand-ducal détermine les critères ayant trait au caractère pérenne de l'activité d'exploitation considérée et les dispositions à respecter relatives aux dimensions, au nombre, à la surface, à l'implantation, à la durabilité et à l'intégration des constructions.</p> <p>2) Des constructions servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation visées au paragraphe qui précède agricole exercées à titre professionnel peuvent être érigées en zone verte, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Par lien fonctionnel direct d'une construction servant à l'habitation, on entend la preuve d'une nécessité concrète à proximité de l'exploitation pour les besoins de l'exploitation et que cette proximité réponde à des exigences découlant directement des activités menées sur l'exploitation dont la construction servant à l'habitation serait appelée à être le complément. La construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Le ministre peut autoriser qu'une seule construction servant à l'habitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation</p> <p>(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.</p> <p>(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions qui sont le complément de ces prédites constructions accessoires peuvent être autorisées, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11.</p>
--	---	--

le complément de ces prédites constructions accessoires peuvent être autorisées, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11.

(5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte un seul abri de jardin peut être érigé en zone verte, à condition qu'il appartienne et soit utilisé par le même propriétaire que celui de la prédite parcelle visée par l'abri de jardin à ériger. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise sont précisés par règlement grand-ducal dans le cadre d'un règlement sur les bâtisses en zone verte.

(6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.

(7) En zone de verdure ou en zone de parc public définies après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être érigées des constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques ainsi que des constructions utilisées à titre de mobiliers urbains, qui sont d'intérêt général ou d'intérêt public, sans autorisation préalable du ministre. A titre dérogatoire par rapport au paragraphe (1), toute autre construction doit être autorisée par le ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.

(8) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal précise les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

(9) Les constructions nécessaires aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux agréées selon l'article 66 sont conformes à la zone verte et autorisées sous certaines conditions tenant à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention tels que sont précisés par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est du paragraphe 7, le Conseil d'État se demande ce qui tombe sous le champ d'application des constructions pouvant être érigées avec la seule autorisation du bourgmestre. Concernant « les constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques » s'agit-il d'installations dans la zone en question ? Il ressort du commentaire des articles que les auteurs entendent par « constructions utilisées à titre de mobilier urbain » également les aires de jeux. Le Conseil d'État recommande aux auteurs d'intégrer cette notion dans l'article. Le Conseil d'État ne comprend pas ce que les auteurs veulent dire par « À titre dérogatoire par rapport au paragraphe 1^{er}, toute autre construction doit être autorisée par le ministre... ». Qu'est-ce qui est dérogatoire ? Est-ce que les auteurs veulent dire par là que toute autre construction est envisageable, même celle ne remplissant pas les conditions du paragraphe 1^{er} ? Il faudrait dès lors préciser que les zones de verdure ou de parc public ne tombent pas sous les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}. Qu'en est-il des parcs qui existent déjà actuellement ? Si le Conseil d'État comprend bien les auteurs, aucune nouvelle construction ne pourra y être autorisée, sauf celles tombant sous les conditions du paragraphe 1^{er}, alors que la disposition du paragraphe 7 ne s'applique qu'aux « zone de verdure » et « zone de parc public » définies après l'entrée en vigueur de la future loi. **Le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir le paragraphe, sous peine d'opposition formelle, pour remédier à l'insécurité juridique.**

Au paragraphe 9, les auteurs accordent aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux le droit « sous certaines conditions » d'ériger des constructions en « zone verte ». Ce droit n'est encadré par aucune condition tenant à l'objet de ces constructions et ne fait état que de « certaines conditions » l'encadrant, non autrement définies. Le Conseil d'État comprend que la mission de protection des animaux d'une telle association pourrait nécessiter l'érection d'un abri en zone destinée à rester libre ou d'une

(5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte un seul abri de jardin peut être érigé en zone verte, à condition qu'il appartienne et soit utilisé par le même propriétaire ~~que celui de la prédite parcelle visée par l'abri de jardin à ériger~~. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums sont précisés par règlement grand-ducal.

(6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée ~~dans les conditions d'autorisation du chapitre 14~~. Les autorisations sont liées à la condition que les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé.

~~(7) En zone de verdure ou en zone de parc public définies après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être érigées des constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques ainsi que des constructions utilisées à titre de mobiliers urbains, qui sont d'intérêt général ou d'intérêt public, sans autorisation préalable du ministre. A titre dérogatoire par rapport au paragraphe (1), toute autre construction doit être autorisée par le ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.~~

(8) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal **peut** préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

~~(9) Les constructions nécessaires aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux agréées selon l'article 66 sont conformes à la zone verte et autorisées sous certaines conditions tenant à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention tels que sont précisés par règlement grand-ducal.~~

	<p>construction à des fins pédagogiques, mais le texte, tel qu'il est libellé, pourrait également permettre, en zone destinée à rester libre, la construction d'un immeuble de bureau pour les besoins d'une telle association. Or, à défaut d'inclure dans le texte un lien direct entre l'objet de l'association et la nécessité d'ériger une construction en zone destinée à rester libre, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce paragraphe qui crée une différence de traitement, non justifiée.</p>	
<p>Art. 7. Règles concernant les constructions existantes</p> <p>(1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.</p> <p>(2) Les constructions servant à l'habitation situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées, transformées qu'avec l'autorisation du ministre dans les conditions prévues par le chapitre 14. La destination devra être soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3.10.</p> <p>Les constructions légalement existantes mais ne servant pas à l'habitation ne peuvent recevoir d'autorisation qu'aux fins de rénovations ou transformations, sans augmentation de la surface construite brute et de l'emprise au sol, et qu'à condition que leur destination existante soit maintenue ou devienne compatible avec l'affectation prévue à l'article 6, dans les conditions prévues par le chapitre 14. Les constructions agricoles autorisées en vertu de l'article 6 (1), à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.</p> <p>(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre prévue par le chapitre 14 et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3.10. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.</p> <p>(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.</p> <p>(5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.</p> <p>Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.</p> <p>Une transformation comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur ses volumes extérieurs.</p>	<p><u>Article 7</u></p> <p>L'article sous avis règle le sort des constructions existantes dans les zones destinées à rester libres.</p> <p>Le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction de l'expression « légalement existantes ». La définition qui en est donnée par les auteurs ne déroge pas à la compréhension générale du terme. Toutes les constructions en zone destinée à rester libre qui ont été autorisées par le ministre ou qui ont légalement été érigées avant qu'une autorisation du ministre ne fût nécessaire sont ainsi concernées. Si une construction n'est pas légalement existante, elle ne peut pas faire l'objet d'une autorisation de rénovation ou de transformation sans avoir au préalable été autorisée. L'utilisation de cette expression ne prête dès lors qu'à confusion, d'autant plus qu'au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est seulement fait mention de « construction existante » et de « construction servant à l'habitation » sans la précision du « légalement existant ». Le Conseil d'État ne comprend pas avec quelle justification des constructions érigées de manière illégale, mais servant à l'habitation, pourraient bénéficier d'un régime dérogatoire.</p> <p><u>Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, il est indiqué d'écrire « Les constructions agricoles couvertes par l'autorisation prévue à l'article... ».</u></p>	<p>Art. 7. Règles concernant les constructions existantes</p> <p>(1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.</p> <p>(2) Les constructions servant à l'habitation situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées, transformées qu'avec l'autorisation du ministre dans les conditions prévues par le chapitre 14. La destination est devra être soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3, point 28°-10.</p> <p>Les constructions légalement existantes mais ne servant pas à l'habitation ne peuvent recevoir d'autorisation qu'aux fins de rénovations ou transformations, sans augmentation de la surface construite brute et de l'emprise au sol, et qu'à condition que leur destination existante soit maintenue ou devienne compatible avec l'affectation prévue à l'article 6, dans les conditions prévues par le chapitre 14. Les constructions agricoles couvertes par l'autorisation prévue à autorisées en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}(1), à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.</p> <p>(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre prévue par le chapitre 14 et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3, point 28°-10. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.</p> <p>(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.</p> <p>(5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.</p> <p>Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.</p>

<p>Une rénovation comprend les travaux consistants à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un volume bâti fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des cloisonnements et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble des murs extérieurs et la toiture. Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute.</p> <p>(6) Les constructions en zone verte qui ont fait l'objet d'une démolition ou d'un démontage total ne peuvent être reconstruites.</p> <p>(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire par application de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.</p>	<p>Au paragraphe 6, le projet de loi prévoit que les constructions en zone destinée à rester libre ne peuvent être reconstruites en cas de démolition. Les auteurs ne veulent pas qu'il y ait un droit acquis en cas de démolition d'une telle construction, mais à la lecture du texte en projet on pourrait conclure qu'une telle construction ne peut en aucun cas être reconstruite. Le Conseil d'État demande aux auteurs de formuler le paragraphe comme suit :</p> <p>« (6) Les constructions en zone destinée à rester libre qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi. »</p>	<p>Une transformation comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur ses volumes extérieurs.</p> <p>Une rénovation comprend les travaux consistants à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un volume bâti fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des cloisonnements et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble des murs extérieurs et la toiture. Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute.</p> <p>(6) Les constructions en zone verte qui ont fait l'objet d'une démolition ou d'un démontage total ne peuvent être reconstruites. Les constructions en zone verte destinée à rester libre qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi.</p> <p>(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire par application de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.</p>
<p>Art. 8. Installations</p> <p>Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 8. Installations</p> <p>Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.</p>
<p>Art. 9. Minières, gravières, carrières et enlèvement de terre arable</p> <p>(1) Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre, dans les conditions du chapitre 14, l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 m³.</p> <p>(2) Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au bénéficiaire de l'autorisation un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 9. Minières, gravières, carrières et enlèvement de terre arable</p> <p>(1) Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre, dans les conditions du chapitre 14, l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 m³.</p> <p>(2) Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au bénéficiaire de l'autorisation un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés.</p>
<p>Art. 10. Régime des eaux</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p>Il n'est pas nécessaire de reprendre les dispositions relatives à la loi modifiée sur l'eau du 19 décembre 2008.</p>	<p>Art. 10. Régime des eaux</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gGestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.</p>
<p>Art. 11. Roulottes, caravanes, mobilhomes et embarcations fluviales</p>	<p><u>Article 11</u></p>	<p>Art. 11. Roulottes, caravanes, mobilhomes et embarcations fluviales</p>

<p>(1) Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi; b) dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet; c) de manière temporaire sur la parcelle en zone verte appartenant au même propriétaire. <p>(2) Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire.</p> <p>(3) En zone verte, les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.</p> <p>(4) Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour, sans préjudice d'autres réglementations.</p>	<p>Cet article reprend l'article 9 de la loi à abroger tout en le mettant à jour suivant les auteurs.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les auteurs modifient la terminologie utilisée. Désormais, les « roulottes » sont autorisées dans les « zones de sports et de loisirs » et dans les « zones de camping », « où un stationnement permanent de roulottes est prévu », alors que dans la loi à abroger, étaient mentionnés les « parcs résidentiels de camping ». Le Conseil d'État marque sa préférence pour la rédaction actuelle qui est meilleure et se demande pourquoi dans ce paragraphe il est uniquement fait état des « roulottes » et non pas des caravanes et mobil-homes.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, lettre c), il est désormais précisé que les roulottes, caravanes et mobil-homes ne peuvent stationner que de manière temporaire sur les parcelles en « zone verte » appartenant à leur propriétaire. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « temporaire » ? Le fait de stationner une roulotte en zone verte pendant toutes les périodes où elle n'est pas utilisée à des fins de vacances peut-il être qualifié de temporaire ?</p>	<p>(1) Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi; b) dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulottes, caravanes et mobilhomes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet; <p>c) de manière temporaire sur la parcelle en zone verte appartenant au même propriétaire.</p> <p>(2) Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire.</p> <p>(3) En zone verte, les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.</p> <p>(4) Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour, sans préjudice d'autres réglementations.</p>
<p>Art. 12. Déchets, décharges et dépôts</p> <p>(1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie.</p> <p>(2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.</p> <p>(3) L'autorisation du ministre est également requise dans les conditions du chapitre 14 pour l'aménagement ou la construction provisoires de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>Le paragraphe 1^{er} règle la question des déchets en « zone verte ». Or, la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets dispose en son article 42 que « [l]'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits ». Il est dès lors interdit de jeter des déchets à des endroits autres que ceux expressément prévus à cet effet et ce non seulement dans les zones destinées à rester libres. Le Conseil d'État demande la suppression de ce paragraphe.</p> <p>À titre subsidiaire, le Conseil d'État a plusieurs interrogations quant à la formulation de la disposition sous avis. Lorsque les auteurs écrivent « les lieux spécialement désignés par les autorités étatiques ou communales », de quels lieux s'agit-il exactement ? À quoi se rapporte l'expression « au sens de » ?</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge ensuite quant à l'agencement du paragraphe 2 sous avis avec la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.</p> <p>Au paragraphe 3, le Conseil d'État se demande à quoi se réfère exactement le renvoi à l'article 5 ? Si le Conseil d'État comprend correctement le texte, il s'agit de donner au ministre un pouvoir d'autorisation pour l'aménagement ou la construction provisoire de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles, peu</p>	<p>Art. 12. Déchets, décharges et dépôts</p> <p>(1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie.</p> <p>(2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.</p> <p>(3) L'autorisation du ministre est également requise dans les conditions du chapitre 14 pour l'aménagement ou la construction provisoires de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles</p>

<p>prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.</p>	<p>importe leur localisation, du moment qu'ils ne se situent pas en zone industrielle. À la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État n'est pas convaincu qu'il s'agit là de l'intention réelle des auteurs, alors qu'il y est fait un renvoi à l'article 6, paragraphe 1^{er}, qui règle la question des constructions en zones destinées à rester libres. Or, s'il ne s'agit que des zones destinées à rester libres; une telle demande est couverte par l'article 6. S'il s'agit de préciser qu'une telle construction ne pourrait avoir qu'un effet provisoire, il y a lieu de l'écrire ainsi et d'inclure une telle disposition à l'article 6. Le Conseil d'État constate que les dépôts industriels et les dépôts de matériaux ne sont pas définis dans le texte. Pour des raisons d'insécurité juridique, il doit s'opposer formellement au texte tel que proposé.</p>	<p>prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.</p>
<p>Chapitre 4.- Protection des habitats, habitats d'espèces et biotopes</p>		<p>Chapitre 4. - Protection des habitats, habitats d'espèces et biotopes</p>
<p>Art. 13. Fonds forestiers</p> <p>(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée, dans les conditions du chapitre 14.</p> <p>(2) Le ministre imposera, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens du présent article au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substitut par la création d'un autre biotope ou habitat approprié.</p> <p>(3) Toute coupe rase dépassant 50 ares est interdite sauf autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.</p>	<p><u>Article 13</u></p> <p>Cet article règle la question d'un changement d'affectation d'un fonds forestier.</p> <p>Au même paragraphe, il est dit que le ministre peut « substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens du présent article » au boisement compensatoire. À quoi se réfère l'expression « au sens du présent article » ?</p> <p>Le projet de loi introduit désormais une limite pour les coupes rases non soumises à autorisation. Toute coupe rase de plus de 50 ares doit être autorisée par le ministre.</p>	<p>Art. 13. Fonds forestiers</p> <p>(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée, dans les conditions du chapitre 14.</p> <p>(2) Le ministre impose ra, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 du présent article au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substitut par la création d'un autre biotope protégé ou habitat approprié.</p> <p>(3) Toute coupe rase dépassant 50 ares est interdite sauf autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.</p>
<p>Art. 14. Autorisation concernant certaines occupations du sol</p> <p>(1) Une autorisation du ministre est requise:</p> <ol style="list-style-type: none"> pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément; pour tout boisement de terrains agricoles ou vains; pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales; pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons; pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé; pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres, qualifiés par l'Administration de la nature et des forêts ou par 	<p><u>Article 14</u></p> <p>Cet article reprend l'énumération figurant à l'article 14 de la loi à abroger, tout en y ajoutant certains éléments.</p> <p>Pour une meilleure lisibilité, le Conseil d'État suggère aux auteurs de consacrer un article à part aux arbres remarquables, dans lequel ceux-ci sont définis et qui crée la base légale</p>	<p>Art. 14. Autorisation concernant certaines occupations du sol</p> <p>(1) Une autorisation du ministre est requise:</p> <ol style="list-style-type: none"> pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément; pour tout boisement de terrains agricoles ou vains; pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales; pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons; pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé; f) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres, qualifiés par l'Administration de la nature et des forêts ou par

<p>le Service des sites et monuments nationaux d'arbres remarquables, et qui sont publiés par voie de règlement grand-ducal en reprenant la liste desdits arbres remarquables ainsi que la justification concrète en quoi un arbre est qualifié de remarquable et reproduit sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet pa.</p> <p>(2) L'autorisation est refusée, sans préjudice de l'article 59 (2), si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.</p>	<p>pour le règlement grand-ducal. Le Conseil d'État demande encore aux auteurs de préciser dans le texte de loi, ce qui peut caractériser un arbre remarquable. En ce qui concerne la procédure retenue par les auteurs – à savoir que soit l'Administration de la nature et des forêts, soit le Service des sites et monuments qualifient un arbre d'arbre remarquable et qu'une liste des arbres remarquables est ensuite publiée par voie de règlement grand-ducal – le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir celle-ci, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, étant donné qu'il n'est pas clairement défini qui décide du classement d'un arbre, et sous quelles conditions. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer de la procédure retenue par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux qui prévoit que la Commission des sites et monuments nationaux, une commune ou un particulier peut demander le classement d'un immeuble en adressant une demande au ministre compétent. C'est le Gouvernement en conseil qui décide ensuite du classement ou non d'un immeuble appartenant à une entité publique et c'est le ministre qui décide, par voie d'arrêté ministériel, du classement des immeubles appartenant à des particuliers.</p> <p>Au paragraphe 2, il est dit qu'une autorisation est refusée si l'opération projetée « doit avoir des incidences significatives sur le site ou le milieu naturel ». En ce qui concerne le terme « significatif », le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 10 dans son avis du 26 février 2013 (n° 49.925) concernant le projet de loi n° 6477 tendant à modifier la loi précitée du 19 janvier 2004.</p>	<p>le Service des sites et monuments nationaux d'arbres remarquables, et qui sont publiés par voie de règlement grand-ducal en reprenant la liste desdits arbres remarquables ainsi que la justification concrète en quoi un arbre est qualifié de remarquable et reproduit sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.</p> <p>(2) L'autorisation est refusée, sans préjudice de l'article 59 (2), si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.</p>
<p>Art. 15. Activités incompatibles</p> <p>(1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats d'espèces d'intérêt communautaires pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal avec l'identification de ces activités et instruments et la justification sommaire de l'incidence significative sur l'environnement naturel. Toutes les autres activités et tous les emplois non spécifiquement réglementés par la présente disposition sont soumis à autorisation du ministre.</p> <p>(2) L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées. Des autorisations portant dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation requiert une telle mesure. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants cause pour accéder à leurs fonds boisés ou ruraux. Egalement l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>Cet article dispose que, dans plusieurs zones (forêt, habitats d'intérêt communautaire, habitats d'espèces d'intérêt communautaire se trouvant dans un état de conservation non favorable), les activités sportives et de loisirs ainsi que l'emploi d'instruments sonores peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Concernant la notion d'« incidence significative », le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 14.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge encore sur la logique de ce paragraphe. Il y est expliqué que toutes les activités sportives, de loisirs et sonores, qui risquent d'avoir une incidence, peuvent être traitées dans un règlement grand-ducal, mais que toutes les autres activités et emplois – donc <i>a fortiori</i> celles et ceux qui n'ont aucune incidence – sont soumis à autorisation du ministre. Doit-on en déduire que les activités traitées par voie de règlement grand-ducal sont interdites ? Si tel est le cas, cela devrait être précisé clairement dans l'article. Si le règlement d'exécution n'est censé qu'encadrer ces activités, le Conseil d'État se demande pourquoi d'autres activités, sans incidence aucune sur les zones, devraient carrément être soumises à autorisation. Cela signifie-t-il qu'une personne souhaitant aller courir dans une forêt, doit demander l'autorisation au ministre si cette activité n'est encadrée dans aucun règlement ? À la lecture du commentaire des articles, il ressort que ce n'est pas ce que les auteurs ont voulu dire. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au paragraphe avisé pour défaut de sécurité juridique.</p> <p>Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « [...] communautaire pour lesquels [...] ».</p>	<p>Art. 15. Activités incompatibles</p> <p>(1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaires pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les activités manifestations sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel sont soumis à autorisation peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal avec l'identification de ces activités et instruments et la justification sommaire de l'incidence significative sur l'environnement naturel. Toutes les autres activités et tous les emplois non spécifiquement réglementés par la présente disposition sont soumis à autorisation du ministre.</p> <p>(2) L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats d es espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées. Des autorisations portant dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation requiert une telle mesure. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants cause pour accéder à leurs fonds boisés ou ruraux. Egalement l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.</p>

<p>Art. 16. Protection des cours d'eau</p> <p>Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.</p> <p>Une autorisation portant dérogation est possible en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article 59 de la loi.</p> <p>Les modalités des dérogations peuvent être fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p><u>Article 16</u></p> <p>À l'alinéa 2, il est indiqué de supprimer le bout de phrase « de la loi » pour être superfétatoire.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de renvoyer à un règlement grand-ducal, alors que les modalités de dérogation sont déjà encadrées par l'article sous examen et l'article 59 auquel il est renvoyé.</p>	<p>Art. 16. Protection des cours d'eau</p> <p>Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.</p> <p>Une autorisation portant dérogation est possible en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article 59 de la loi.</p> <p>Les modalités des dérogations peuvent être fixées par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes</p> <p>(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.</p> <p>(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un but d'utilité publique ; - pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats d'espèces d'intérêt communautaire, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ; - pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action « Habitat » ou « Espèce » tel que proposé par le plan national de la protection de la nature. - pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable. <p>En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent sous (1) est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 60.3, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la redevance conformément aux articles 60.4 et 60.5 vaut autorisation dans ce contexte.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2) alinéa 2, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèce d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe, par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.</p> <p>(4) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, pour la période après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financière en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article</p>	<p><u>Article 17</u></p> <p>Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État se demande de quelle manière le demandeur est informé du débit dont il s'agit.</p>	<p>Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes</p> <p>(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.</p> <p>(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un but d'utilité publique ; - pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ; - pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action « Habitat » ou « Espèce » tel que proposé par le plan national de la protection de la nature. - pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable. <p>En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} précédent sous (1) est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 60.3, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la redevance conformément aux articles 60.4 et 60.5 vaut autorisation dans ce contexte.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2), alinéa 2, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d' es espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe, par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.</p> <p>(4) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, pour la période après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs</p>

<p>55 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.</p> <p>(5) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.</p> <p>Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.</p> <p>(6) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.</p> <p>(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats du paragraphe 1^{er}.</p>	<p>Au paragraphe 4, première phrase, les mots « pour la période » sont à omettre, et au paragraphe 5, il faut lire « la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre ».</p>	<p>contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financière en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 55 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.</p> <p>(5) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.</p> <p>Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.</p> <p>(6) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.</p> <p>(7) Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats du paragraphe 1^{er}.</p>
<p>Chapitre 5.- Protection des espèces</p>		<p>Chapitre 5. - Protection des espèces</p>
<p>Section 1 : Dispositions visant la protection des espèces</p>		<p>Section 1^{ère} - Dispositions visant la protection des espèces</p>
<p>Sous-section 1 : Régime de protection générale</p>		<p>Sous-section 1^{ère} - Régime de protection générale</p>
<p>Art. 18. Visée de la protection générale</p> <p>Les dispositions des articles 18.1. à 18.2 visent toutes les espèces sauvages.</p>	<p><u>Article 18</u></p> <p>Le Conseil d'État ne comprend ni le sens ni la portée de cet article. En effet, l'article 18.1 précise qu'il s'applique aux espèces végétales sauvages et l'article 18.2. précise qu'il s'applique aux espèces animales sauvages. Pourquoi dès lors introduire un article 18 suivant lequel ces deux dispositions s'appliquent à toutes les espèces sauvages, donc animales et végétales ? Cette disposition contredit celles qui suivent et est, partant, à omettre.</p>	<p>Art. 18. Visée de la protection générale</p> <p>Les dispositions des articles 18.1. à 18.2 visent toutes les espèces sauvages.</p>
<p>Art. 18.1. Interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages</p> <p>(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces végétales sauvages.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions de la récolte, dans un but lucratif, d'espèces végétales sauvages ou de parties de celles-ci. La récolte pour un besoin personnel ou pour des raisons pédagogiques d'espèces végétales sauvages, à l'exception de celles visées par un statut de protection, est autorisée.</p>	<p><u>Article 18.1.</u></p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de l'ajout « non justifié » au paragraphe 1^{er}. L'exploitation justifiée sera réglée par voie de règlement grand-ducal. L'utilisation justifiée est celle à besoin personnel ou pédagogique dont il est fait état au paragraphe 2. Peut-il y avoir une mutilation justifiée ? Qui décidera qu'une destruction est justifiée ou non ? Quelles pourraient être les causes justificatives d'une telle destruction ?</p>	<p>Art. 18.1. Interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages</p> <p>(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces végétales sauvages.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions de la récolte, dans un but lucratif, d'espèces végétales sauvages ou de parties de celles-ci. La récolte pour un besoin personnel ou pour des raisons pédagogiques d'espèces végétales sauvages, à l'exception de celles visées par un statut de protection, est autorisée.</p>
<p>Art. 18.2. Interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages</p> <p>(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>(2) Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture, la tenue en captivité et le relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages quelle que soit leur provenance, ainsi que le</p>	<p><u>Article 18.2.</u></p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur l'agencement de l'article sous avis avec la législation relative à la protection des animaux et demande aux auteurs de ne pas reprendre les interdictions qui figurent déjà dans la loi actuelle ou qui devraient figurer dans la loi qui est en train d'être élaborée, et d'harmoniser les procédures des deux textes de loi.</p>	<p>Art. 19.8.2. Interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages</p> <p>(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>(2) Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture, la tenue en captivité et le relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages quelle que soit leur provenance, ainsi que le</p>

<p>commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé. Les captures autorisées devront respecter les normes des conventions, agréments internationaux et de la réglementation européenne.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux individus d'espèces animales sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces individus vers ces spécialistes ou vétérinaires afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Ces individus seront relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment de tous soins prodigués.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces animales sauvages à des fins pédagogiques ou scientifiques, à condition que cette détention temporaire ne porte pas atteinte ni à la conservation de ces espèces ni au bien-être animal. Ces individus devront être relâchés à proximité de leur de lieu de prélèvement sans délai après achèvement desdits travaux pédagogiques ou scientifiques.</p>		<p>commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé. Les captures autorisées devront respecter les normes des conventions, agréments internationaux et de la réglementation européenne.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux individus d'espèces animales sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces individus vers ces spécialistes ou vétérinaires afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Ces individus seront relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment de tous soins prodigués.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces animales sauvages à des fins pédagogiques ou scientifiques, à condition que cette détention temporaire ne porte pas atteinte ni à la conservation de ces espèces ni au bien-être animal. Ces individus devront être relâchés à proximité de leur de lieu de prélèvement sans délai après achèvement desdits travaux pédagogiques ou scientifiques.</p>
<p>Sous-section 2 : Régime de protection particulière</p>		<p>Sous-section 2 :- Régime de protection particulière</p>
<p>Art. 19. Visée de la protection particulière</p> <p>(1) Les dispositions des articles 19.1. et 19.2. visent toutes les espèces protégées particulièrement, en supplément des interdictions de la protection générale en vertu des articles 18.1. à 18.2.</p> <p>(2) La protection particulière s'applique aux espèces protégées particulièrement intégralement ou partiellement. Pour les espèces protégées partiellement, cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.</p>	<p><u>Article 19</u></p> <p>Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 18.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État conseille aux auteurs d'omettre la première phrase et de reprendre la deuxième phrase dans la définition des « espèces protégées particulièrement » sous l'article 3.3.9.</p>	<p>Art. 19. Visée de la protection particulière</p> <p>(1) Les dispositions des articles 19.1. et 19.2. visent toutes les espèces protégées particulièrement, en supplément des interdictions de la protection générale en vertu des articles 18.1. à 18.2.</p> <p>(2) La protection particulière s'applique aux espèces protégées particulièrement intégralement ou partiellement. Pour les espèces protégées partiellement, cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.</p>
<p>Art. 19.1. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement</p> <p>(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.</p> <p>Il est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, donner à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature.</p> <p>Ces interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique de ces espèces et de ces spécimens, à l'état frais ou desséché, ou autrement préservés.</p> <p>(2) Les parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité et à titre personnel non lucratif. Les parties souterraines de ces espèces ne peuvent être ni enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement. Il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces.</p> <p>(3) Il est interdit de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie.</p>	<p><u>Article 19.1.</u></p> <p>Cet article détermine la protection applicable aux espèces protégées particulièrement. Le Conseil d'État renvoie également à son commentaire sur l'article 3.3.9.</p> <p>Les auteurs ont modifié l'énumération figurant au point 1 b) de l'article 13 de la directive « habitat » en introduisant, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, les notions de « vendre ou acheter » et « donner à titre gratuit ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir à la terminologie de la directive, c'est-à-dire d'employer les termes « le commerce » et de faire abstraction des termes superflus.</p>	<p>Art. 20.19.1. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement</p> <p>(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 18, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.</p> <p>La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange Il est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, donner à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature.</p> <p>Ces interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique de ces espèces et de ces spécimens, à l'état frais ou desséché, ou autrement préservés.</p> <p>(2) Les parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité et à titre personnel non lucratif. Les parties souterraines de ces espèces ne peuvent être ni enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement. Il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces.</p> <p>(3) Il est interdit de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie.</p>

<p>Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 précédents ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux opérations de gestion ou d'entretien d'un site en vue du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats que ledit site abrite; - aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées. <p>(4) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par les paragraphes 1 à 3 précédents ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.</p>	<p>En ce qui concerne la définition de l'acte intentionnel au paragraphe 4, il n'est pas nécessaire de la définir, étant donné qu'il s'agit d'une notion courante.</p>	<p>Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 précédents ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux opérations de gestion ou d'entretien d'un site en vue du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats que ledit site abrite; - aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées. <p>(4) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par les paragraphes 1 à 3 précédents ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.</p>
<p>Art. 19.2. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement</p> <p>(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées, il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée; - de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration; - de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces; - de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos; - de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts; - d'exposer dans des lieux publics ces espèces. - <p>Il est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, donner à titre gratuit les espèces et les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés.</p> <p>Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.</p> <p>Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessiteuse, malades ou blessées, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.</p> <p>(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1^{er} qui précède ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.</p> <p>(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des</p>	<p><u>Article 19.2.</u></p> <p>Concernant l'énumération figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et la définition de l'acte intentionnel, il est renvoyé à l'article qui précède.</p>	<p>Art. 19.221. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement</p> <p>(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 19, il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée; - de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration; - de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces; - de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos; - de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts; - d'exposer dans des lieux publics ces espèces. <p>La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, donner à titre gratuit les espèces et les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés.</p> <p>Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.</p> <p>Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessiteuse, malades ou blessées, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.</p> <p>(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1^{er} qui précède ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.</p> <p>(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des</p>

<p>informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.</p> <p>(4) Pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées et, dans les cas où des autorisations portant dérogations peuvent être appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort de ces espèces, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés au règlement grand-ducal prévu par l'article 4; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés au règlement grand-ducal prévu par l'article 4. 	<p>Au paragraphe 4, il est dit que l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort tels qu'énumérés au règlement grand-ducal prévu par l'article 4 est interdite en ce qui concerne les espèces animales partiellement protégées. Or, si le Conseil d'État comprend bien l'article 4, paragraphe 3, les interdictions y énoncées s'appliquent à toutes les espèces mammifères, poissons et oiseaux, indifféremment de leur degré de protection, donc également aux animaux partiellement protégés dont il est question dans l'article sous avis. Le Conseil d'État ne comprend dès lors pas le renvoi à ce règlement grand-ducal et demande aux auteurs de terminer le paragraphe après les termes « de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite ».</p>	<p>informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.</p> <p>(4) Pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées et, dans les cas où des autorisations portant dérogations peuvent être appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort de ces espèces, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 au règlement grand-ducal prévu par l'article 4; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7 au règlement grand-ducal prévu par l'article 4.
<p>Art. 19.3. Mesures appliquées en vue du maintien de l'état de conservation des espèces partiellement protégées</p> <p>(1) Si, à la lumière de la surveillance du chapitre 6, l'état de conservation des espèces partiellement protégées est évalué non favorable, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces animales et végétales sauvages partiellement protégées ainsi que leur exploitation, soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable.</p> <p>(2) Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par le chapitre 6. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs, - l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement des espèces ou de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines espèces, - la réglementation des périodes et des modes de prélèvement de spécimens ou des espèces, - l'application, lors du prélèvement d'espèces ou de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation des espèces indigènes, - l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement des espèces et des spécimens ou de limitation du nombre des individus d'espèces et des spécimens, - l'élevage en captivité d'individus des espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de ceux-ci dans la nature, - l'évaluation de l'effet des mesures adoptées. <p>Les conditions et modalités de mise en œuvre des prédites mesures peuvent être précisées par règlement grand-ducal.</p>	<p><u>Articles 19.3.</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 19.322. Mesures appliquées en vue du maintien de l'état de conservation des espèces partiellement protégées</p> <p>(1) Si, à la lumière de la surveillance prévue à l'article 29 du chapitre 6, l'état de conservation des espèces partiellement protégées est évalué non favorable, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces animales et végétales sauvages partiellement protégées ainsi que leur exploitation, soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable.</p> <p>(2) Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par le chapitre 6. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs, - l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement des espèces ou de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines espèces, - la réglementation des périodes et des modes de prélèvement de spécimens ou des espèces, - l'application, lors du prélèvement d'espèces ou de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation des espèces indigènes, - l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement des espèces et des spécimens ou de limitation du nombre des individus d'espèces et des spécimens, - l'élevage en captivité d'individus des espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de ceux-ci dans la nature, - l'évaluation de l'effet des mesures adoptées. <p>Les conditions et modalités de mise en œuvre des prédites mesures peuvent être précisées par règlement grand-ducal.</p>
<p>Sous-section 3 : Protection par des conventions internationales</p>		<p>Sous-section 3 :- Protection par des conventions internationales</p>
<p>Art. 20.</p>	<p><u>Article 20</u></p>	<p>Art. 203.</p>

<p>Les espèces recevant une protection par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetées, transportées, importées, échangées, offertes aux fins d'échange, mises en vente, exportées ou détenues qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.</p>	<p>Sans observation.</p> <p>Il y a lieu d'écrire « Les espèces protégées par... ».</p>	<p>Les espèces protégées par recevant une protection des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetées, transportées, importées, échangées, offertes aux fins d'échange, mises en vente, exportées ou détenues qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.</p>
<p>Section 2 : Réintroduction d'espèces protégées particulièrement</p>		<p>Section 2 ÷ Réintroduction d'espèces protégées particulièrement</p>
<p>Art. 21.</p> <p>Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.</p>	<p><u>Article 21</u></p> <p>Cet article reprend essentiellement l'article 32 de la loi à abroger.</p> <p>Les auteurs ont néanmoins supprimé la référence aux autres États membres, ce qui fait que la formulation « autres parties concernées » n'est plus compréhensible. Il est demandé de réintroduire la référence aux États membres.</p>	<p>Art. 241.</p> <p>Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres Etats membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.</p>
<p>Section 3 : Limitations applicables aux espèces non indigènes</p>		<p>Section 3 ÷ Limitations applicables aux espèces non indigènes</p>
<p>Art. 22.</p> <p>(1) L'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Cette autorisation du ministre ne sera accordée que sous les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes, – est en conformité avec les dispositions du règlement UE 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, – après consultation du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. 	<p><u>Article 22</u></p> <p>Le paragraphe 1^{er} reprend essentiellement l'article 30 de la loi à abroger.</p> <p>Le paragraphe 2 est nouveau et détaille les conditions pouvant amener le ministre à autoriser de manière exceptionnelle l'importation d'espèces non indigènes.</p> <p>La première condition, suivant laquelle une telle importation ne doit pas porter préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes, figure dans la loi actuelle.</p> <p>La deuxième condition est nouvelle, mais superflue, puisque le règlement européen est d'application directe.</p> <p>Concernant la troisième « condition », il ne s'agit pas vraiment d'une condition inhérente à la demande, mais d'un élément de la procédure suivant lequel le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles doit être entendu en son avis. La structure proposée par les auteurs est malencontreuse. Le Conseil d'État demande aux auteurs de maintenir la structure de l'article 30 de la loi à abroger dans sa version actuelle qui est plus compréhensible.</p> <p>Il convient de reformuler le paragraphe 2 comme suit :</p> <p>« (2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :</p> <p>a) si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;</p> <p>b) si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et</p> <p>c) sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>»</p>	<p>Art. 252.</p> <p>(1) L'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Cette autorisation du ministre ne sera accordée que sous les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes, — est en conformité avec les dispositions du règlement UE 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, — après consultation du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. <p>(2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :</p> <p>a) si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;</p> <p>b) si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et</p> <p>c) sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.</p>

<p>(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 peut préciser ces espèces non indigènes.</p>	<p>Au paragraphe 3, le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire de dire « précise » et non « peut préciser », étant donné que les actes contre ces espèces ne sont pas autrement encadrés et qu'il importe dès lors de les déterminer.</p>	<p>(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 peut préciser ces espèces non indigènes.</p>
<p>Section 4 : Indemnisation de certains dégâts matériels</p>		<p>Section 4 - Indemnisation de certains dégâts matériels</p>
<p>Art. 23. Principe d'indemnisation</p> <p>(1) Pour le cas où certaines espèces animales protégées précisées à cette fin par règlement grand-ducal commettraient des dégâts matériels, les propriétaires ou exploitants subissant ces dégâts peuvent être indemnisés par l'Etat.</p> <p>Ce règlement grand-ducal peut encore préciser les modalités et la procédure relative à cette indemnisation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration sans délai auprès de l'Administration de la nature et des forêts par le propriétaire ou l'exploitant; - le constat sur place effectué par un agent de l'Administration de la nature et des forêts que le ou les dégâts matériels sont en lien direct avec les espèces animales protégées listées ainsi que le type de dégâts matériels ; - le barème d'indemnisation devant distinguer entre les différents dégâts matériels. Pour les dégâts matériels aux espèces animales, ce barème doit tenir compte au moins de l'espèce animale, de son âge, de son sexe et de son mode de commercialisation projeté. Pour les dégâts matériels aux espèces végétales ou aux cultures, ce barème doit tenir compte de l'espèce végétale ou du type de culture, de la surface des dégâts matériels, de l'âge de l'espèce végétale ou de la maturité de la culture. <p>Ce règlement grand-ducal peut prévoir la mise en œuvre d'un formulaire pour la procédure d'indemnisation.</p> <p>(2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être indemnisées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal.</p> <p>Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ; - le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales; - la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ; 	<p><u>Article 23</u></p> <p>Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre le titre de cet article qui ne reflète pas entièrement le contenu de l'article proprement dit.</p> <p>Au troisième tiret, le bout de phrase « modes de commercialisation » est une expression impropre. Le Conseil d'État estime que les auteurs ont voulu dire « valeur vénale », sachant que le mode de commercialisation n'a <i>a priori</i> pas d'impact sur la valeur de l'animal.</p> <p><u>Article 23</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième tiret, il est indiqué d'écrire « <u>un barème d'indemnisation</u> ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il n'est pas nécessaire de préciser dans la loi qu'un règlement grand-ducal peut prévoir « la mise en oeuvre d'un formulaire ».</p> <p>Au paragraphe 2, le terme « indemnisées » est à remplacer par celui de « subventionnées ». Il s'agit de mesures préventives, alors qu'un dommage pouvant être indemnisé n'a pas encore été causé.</p>	<p>Art. 236. Principe d'indemnisation</p> <p>(1) Pour le cas où certaines espèces animales protégées précisées à cette fin par règlement grand-ducal commettraient des dégâts matériels, les propriétaires ou exploitants subissant ces dégâts peuvent être indemnisés par l'Etat.</p> <p>Ce règlement grand-ducal peut encore préciser les modalités et la procédure relative à cette indemnisation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration sans délai auprès de l'Administration de la nature et des forêts par le propriétaire ou l'exploitant; - le constat sur place effectué par un agent de l'Administration de la nature et des forêts que le ou les dégâts matériels sont en lien direct avec les espèces animales protégées listées ainsi que le type de dégâts matériels ; - un le barème d'indemnisation devant distinguer entre les différents dégâts matériels. Pour les dégâts matériels aux espèces animales, ce barème doit tenir compte au moins de l'espèce animale, de son âge, de son sexe et de sa valeur vénale son mode de commercialisation projeté. Pour les dégâts matériels aux espèces végétales ou aux cultures, ce barème doit tenir compte de l'espèce végétale ou du type de culture, de la surface des dégâts matériels, de l'âge de l'espèce végétale ou de la maturité de la culture. <p>Ce règlement grand-ducal peut prévoir la mise en œuvre d'un formulaire pour la procédure d'indemnisation.</p> <p>(2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées indemnisées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal.</p> <p>Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ; - le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales; - la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ;

<p>- les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives ;</p>		<p>- les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives. ;</p>
<p>Section 5 : Mesures d'atténuation et dérogation à la protection de certaines espèces</p>		<p>Section 5 z Mesures d'atténuation et dérogation à la protection de certaines espèces</p>
<p>Art. 24. Certaines espèces peuvent se voir accorder des mesures d'atténuation ou des dérogations à leur protection.</p>	<p><u>Article 24</u> Cet article, qui ne fait qu'énoncer ce qui vient par la suite, est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé.</p>	<p>Art. 24. Certaines espèces peuvent se voir accorder des mesures d'atténuation ou des dérogations à leur protection.</p>
<p>Art. 24.1. Mesures d'atténuation Une autorisation du ministre est requise lorsque, en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5, des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative . Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 24.2. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.</p>	<p><u>Article 24.1.</u> Concernant le terme « servitude », le Conseil d'État renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article 5. Le Conseil d'État estime que l'alinéa 2 est purement déclaratif et partiellement incompréhensible et demande aux auteurs de l'omettre. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la précision et la portée normative de la disposition. Ainsi, il se demande ce que les auteurs entendent par « fonctionnalité écologique » et par « cette condition préalable ». Le Conseil d'État se demande encore de quelles sortes de mesures il est question. En ce qui concerne les termes « incidence significative », le Conseil d'État renvoie à son commentaire de l'article 14.</p>	<p>Art. 274.1. Mesures d'atténuation Une autorisation du ministre est requise lorsque, en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5, des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative . Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 24.2. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.</p>
<p>Art. 24.2. Dérogations à la protection des espèces (1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogations aux dispositions du chapitre 5 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe (2) de cet article. Les autorisations portant dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. (2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques; b) dans l'intérêt de la sécurité aérienne; c) pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux; d) pour la protection des espèces animales et végétales; e) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions; 	<p><u>Article 24.2.</u> Le Conseil d'État constate que cet article, qui fait partie du chapitre 5, dispose que le ministre peut accorder des autorisations dérogeant aux dispositions du chapitre 5. Étant donné que cette rédaction et l'emplacement de l'article sous avis peuvent prêter à confusion, le Conseil d'État demande dans un souci de précision du dispositif légal aux auteurs d'indiquer à quels articles exactement ils entendent se référer. <u>Article 24. 2. (31 selon le Conseil d'État)</u> Au paragraphe 1^{er}, les termes « de cet article » sont à supprimer, car superfétatoires.</p>	<p>Art. 284.2. Dérogations à la protection des espèces (1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogations aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 du chapitre 5 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe (2) de cet article. Les autorisations portant dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. (2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques; b) dans l'intérêt de la sécurité aérienne; c) pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux; d) pour la protection des espèces animales et végétales; e) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;

<p>f) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judiciaire de certains oiseaux en petites quantités.</p> <p>En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d’oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :</p> <p>a) dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels;</p> <p>b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;</p> <p>c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;</p> <p>d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales;</p> <p>e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.</p> <p>(3) Les autorisations portant dérogations doivent mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espèces qui font l'objet des dérogations; - les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés; - les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises; - les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations; - les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés; - les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées. <p>(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.</p>		<p>f) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judiciaire de certains oiseaux en petites quantités.</p> <p>En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d’oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :</p> <p>a) dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels;</p> <p>b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;</p> <p>c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;</p> <p>d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales;</p> <p>e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.</p> <p>(3) Les autorisations portant dérogations doivent mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espèces qui font l'objet des dérogations; - les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés; - les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises; - les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations; - les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés; - les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées. <p>(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.</p>
<p>Chapitre 6 : Surveillance de l'état de conservation et travaux scientifiques</p>		<p>Chapitre 6 - Surveillance de l'état de conservation et travaux scientifiques</p>
<p>Art. 25.</p> <p>Différentes mesures sont à mettre en œuvre pour s'assurer de la conservation de certains espèces et habitats ainsi que pour la mise en œuvre et le maintien du réseau Natura 2000.</p>	<p><u>Article 25</u></p> <p>Cet article qui ne fait qu'énoncer ce qui vient par la suite, est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé.</p> <p><u>Article 25 (32 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Il s'impose d'écrire « [...] conservation de certaines espèces et habitats, ainsi que [...] ».</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Différentes mesures sont à mettre en œuvre pour s'assurer de la conservation de certains espèces et habitats ainsi que pour la mise en œuvre et le maintien du réseau Natura 2000.</p>
<p>Art. 25.1. Surveillance</p> <p>Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des</p>	<p><u>Article 25.1.</u></p> <p>L'article sous revue reprend l'alinéa 1^{er} de l'article 32 de la loi à abroger. Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative de cet article.</p>	<p>Art. 25.1. Surveillance</p> <p>Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des</p>

<p>espèces d'intérêt communautaire. L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont précisés par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.</p>	<p>À titre subsidiaire, en ce qui concerne l'état de conservation, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée sous l'article 4. S'agit-il de prendre un règlement grand-ducal afin de signifier dans quel état de conservation se trouvent les habitats et espèces précités ?</p>	<p>espèces d'intérêt communautaire. L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont précisés par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.</p>
<p>Art. 25.2. Travaux scientifiques</p> <p>Le ministre et le ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontalière entre les États membres en matière de recherche.</p>	<p><u>Article 25.2.</u> (34 selon le Conseil d'État)</p> <p>Conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, il convient de remplacer les mots « ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions » par « ministre ayant la Recherche dans ses attributions ».</p>	<p>Art. 3025.2. Travaux scientifiques</p> <p>Le ministre et le ministre ayant la rRecherche scientifique dans ses attributions encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontalière entre les États membres en matière de recherche.</p>

